



II.2. Énoncé des règles du SAGE du bassin versant du Gapeau

II.2.1 Enjeu 1 « Quantité »



Règle 1 : Volumes Maximums Disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Néanmoins, les tendances d'évolution pressenties pour les besoins (accroissement des besoins pour l'AEP et pour l'irrigation) et pour la ressource (diminution des ressources naturelles du fait des tendances d'évolution climatiques) font craindre une détérioration de la situation. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire de ne pas augmenter les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage par rapport à la situation actuelle, en fixant des volumes maximums disponibles égaux aux prélèvements bruts actuels pour le Gapeau amont et le Réal Martin. Pour le Gapeau aval, la poursuite des suivis sur la nappe alluviale et l'amélioration des connaissances sur cette ressource et sur les prélèvements sont nécessaires pour pouvoir déterminer des volumes maximums prélevables, qui ne sont pas fixés dans le cadre de ce premier SAGE.

FONDEMENT DE LA REGLE

AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. ».

OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

- Objectif général 1 :
 - Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques
- Objectif opérationnel :
 - Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles
- Dispositions :
 - 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
 - 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles



Volumes
Maximums
Disponibles et
répartition par
catégorie
d'utilisateurs

ÉNONCE DE LA REGLE

Afin de préserver ou de ne pas dégrader l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage entre les différentes catégories d'utilisateurs sont définis comme suit :

| Volumes maximums disponibles et répartition en % par catégorie d'utilisateurs entre le 1^{er} Juillet et le 30 septembre | | | | |
|---|---|---|-------------------|------------------|
| Unités hydrographiques cohérentes | Volumes Maximums Disponibles (en Million de m³) | Répartition par catégorie d'utilisateurs | | |
| | | Adduction publique d'eau potable | Irrigation | Industrie |
| Sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont (Gap_E_av) | 6,45 Mm ³ | 6,8 % | 92,5 % | 0,7 % |
| Sous-bassin versant du Réal Martin (Real_B_av) | 4,35 Mm ³ | 9,7 % | 90,0 % | 0,3 % |

LA REGLE N°1 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

LA REGLE N° 1 NE S'APPLIQUE PAS :

- Aux nouveaux prélèvements et aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation) si le pétitionnaire produit une étude démontrant l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1er juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale unique) et R.214-32 du même code (déclaration),
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

ZONE CONCERNEE

Unités hydrographiques cohérentes « sous-bassin versant du Gapeau en amont de Solliès-Pont » et sous-bassin versant du Réal Martin » inclus dans le périmètre du SAGE tels que figurés sur la **carte « Règle R1 »**



Règle 2 : Encadrer les modalités de prélèvement

CONTEXTE DE LA REGLE

L'étude d'évaluation des volumes prélevables conduite sur le bassin versant du Gapeau a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers. Pour la période d'étiage, elle conclut à un déséquilibre quantitatif modéré sur le Gapeau amont, et globalement équilibré sur le Réal Martin. Si la CLE ne souhaite pas d'emblée contraindre à une réduction des volumes prélevés (dans l'attente notamment d'une évaluation plus fine des besoins d'irrigation associés aux canaux et des prélèvements domestiques), elle juge nécessaire d'encadrer plus strictement les modalités de prélèvements sur les ressources propres du bassin versant et pouvant impacter le bon fonctionnement des cours d'eau.

Pour rappel, les prélèvements non domestiques, qu'ils soient réalisés sur source, sur cours d'eau ou par pompage dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0).

L'article L.214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements. Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté.

L'usage domestique est quant à lui défini par l'article R214-5 du code de l'environnement.

FONDEMENT DE LA REGLE

AU REGARD DE L'ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »

OBJECTIF GENERAL ET DISPOSITIONS ASSOCIES DU PAGD

- Objectif général 1 :
 - Développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques
- Objectif opérationnel :
 - Réduire/Limiter la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielles
- Dispositions :
 - 1.1 : Encadrer les prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau
 - 1.2 : Mettre en conformité réglementaire les prélèvements en eaux superficielles



ÉNONCE DE LA REGLE

Toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles est interdit sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- 1) Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage,
- 2) Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement (autorisation environnementale) et R.214-32 du même code (déclaration),
- 3) L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits prélevés conforme à la législation en vigueur.

LA REGLE N°2 S'APPLIQUE :

À tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment.

LA REGLE N° 2 NE S'APPLIQUE PAS :

- Sauf pour les tirets 1 et 3 de l'énoncé de la règle,
 - à tous nouveaux prélèvements s'il est réalisé en remplacement total ou partiel d'un prélèvement existant supprimé ou diminué, sous réserve :
 - Que les débits et volumes prélevés sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre par le nouveau prélèvement et par le prélèvement existant s'il est pour partie maintenu, soient inférieurs ou égaux à ceux du prélèvement existant avant diminution,
 - Et que le pétitionnaire justifie dans son dossier réglementaire d'économie d'eau.
 - Aux prélèvements existants (renouvellement d'autorisation).
- Aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage, à condition que l'ouvrage de stockage procède à son remplissage en dehors de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

ZONE CONCERNEE

Bassin versant du Gapeau inclus dans le périmètre du SAGE.